

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général du comité interministériel
de prévention de la délinquance

Circulaire du 4 mai 2007 relative à l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

NOR : INTK0700057C

Références :

- Circulaire NOR INT0600110C du 4 décembre 2006 ;
- Circulaire NOR INT060043C du 12 avril 2006.

Pièces jointes :

- Un tableau de répartition de la part consacrée à la prévention du fonds interministériel pour la ville (annexe I) ;
- Un tableau de répartition du fonds interministériel de prévention de la délinquance (annexe II) ;
- Une fiche de résumé du projet de décret d'application de l'article 5 (annexe III).

Résumé : le comité interministériel de prévention de la délinquance réuni le 22 mars dernier a approuvé les critères de répartition du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et fixé les orientations pour l'emploi de ces crédits destinés à favoriser le développement et le renouvellement des politiques locales de prévention de la délinquance. Leur utilisation offre à l'Etat un moyen efficace de consolider et rénover les dispositifs de concertation et de coopération entre les autorités et collectivités publiques en matière de prévention dans le département, tout en donnant rapidement leur plein effet aux mesures nouvelles prévues par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Objet : principes d'utilisation et d'emploi des crédits du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance en 2007.

Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de la police nationale (pour information) ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'agence de la cohésion sociale et de l'égalité des chances ; Monsieur le délégué interministériel à la ville (pour information).

L'article 5 de la loi relative à la prévention de la délinquance n° 2007-297 du 5 mars 2007 a créé un fonds interministériel pour la prévention destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance. Ses conditions d'application sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat dont la publication interviendra prochainement. La présente circulaire prend en compte ses dispositions, résumées en fiche annexe III.

Le comité interministériel de prévention de la délinquance qui s'est réuni le 22 mars 2007 a fixé les critères de répartition des crédits entre chaque département et défini les conditions d'utilisation de ces crédits et les types d'actions de prévention qu'ils doivent financer.

1. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance a été réparti entre les départements à partir de critères démographiques et d'intensité de la délinquance

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance est composé, d'une part, des crédits du fonds d'intervention pour les villes (FIV) délégués par l'Etat à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) destinés à financer des actions de prévention de la délinquance (23 600 000 €) ; d'autre part, d'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de police (50 000 000 €).

Les crédits du FIV destinés à financer les actions inscrites dans les contrats urbains de cohésion sociale ont déjà été répartis selon les critères habituels de la politique de la ville. Leur emploi est déterminé par les mêmes priorités que celles définies en 2006.

La dotation nationale de 50 millions d'euros est, pour sa part, composée de deux enveloppes :

- une réserve nationale de 5 % (2,5 millions d'euros), permettant de financer, en cours d'année, des actions spécifiques ou d'abonder certaines actions qui le justifieraient ;
- 47,5 millions d'euros répartis entre les départements. Cette répartition résulte de la combinaison de deux types de critères :
 - la part de la population du département par rapport à la population française comptant pour 30 % ;

- la part de chaque département dans trois données statistiques (faits constatés pour 1 000 habitants, délinquance de voie publique pour 1 000 habitants, part des mineurs dans les mis en cause) comptant pour 70 %.

Les crédits ainsi répartis permettront le financement par l'ACSé des actions de prévention qu'il vous paraîtra opportun de soutenir et développer, en conformité avec le plan départemental de prévention de la délinquance que vous avez arrêté et avec les orientations du CIPD exposées ci-après.

L'agence organisera un suivi spécifique de l'emploi de ces crédits selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat en cours d'approbation (*cf.* annexe III).

2. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance favorise le développement et le renouvellement des politiques locales de prévention de la délinquance

L'emploi des crédits du FIPD doit poursuivre les objectifs suivants.

2.1. Agir sur les réalités locales de la délinquance

Les actions financées par le FIPD doivent rechercher un effet direct sur les réalités locales de la délinquance. Pour cette raison, l'emploi des crédits du FIPD n'est pas contraint par des logiques de zonage administratif, notamment par la géographie prioritaire de la politique de la ville, mais déterminé par l'intensité des problèmes de délinquance affectant le département et par leur répartition territoriale.

Les bénéficiaires du FIPD sont les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes publics ou privés. Les services de l'Etat peuvent conduire également des actions financées par le FIPD.

Dans cet objectif, les actions au bénéfice des personnes et des familles dont le comportement est préjudiciable pour autrui et pour eux-mêmes sont à privilégier. Le financement de mesures de caractère trop général sera évité. La mise en œuvre des techniques de prévention des malveillances, notamment la vidéosurveillance, dans les secteurs les plus exposés aux risques est, avec le même souci d'efficacité et dans le respect des règles en vigueur, à favoriser. Les crédits du FIPD peuvent intervenir en complément d'autres financements publics, pour financer des études ou des dépenses d'ingénierie par exemple.

Les circulaires du 12 avril et du 4 décembre 2006 relatives à la prévention de la délinquance ont présenté un certain nombre d'actions de prévention qui illustrent la politique de prévention dont le FIPD doit favoriser la mise en œuvre. Vous vous y référerez avec profit.

2.2. Faciliter l'application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

La loi relative à la prévention de la délinquance comporte de nombreuses mesures nouvelles permettant le développement des politiques locales de prévention de la délinquance dont la définition et l'animation ont été confiées aux maires, dans le respect des priorités que vous avez arrêtées dans le département.

Le FIPD doit faciliter l'appropriation et l'usage régulier par les maires de ces mesures nouvelles, notamment celles accroissant leur capacité d'intervention auprès des personnes et des familles dont les difficultés ont un impact sur la tranquillité publique dans sa commune. Il peut permettre de financer :

- les mesures d'accompagnement parental proposées par le maire à une famille en difficulté, dans le cadre du conseil pour les droits et les devoirs des familles (art. 9). Leur création doit être à cet effet encouragée ;
- les mesure de lutte contre l'absentéisme scolaire, dont le maire sera désormais mieux informé (art. 12), relevant de sa compétence ;
- les mesures susceptibles d'être préconisées par les groupes de travail territoriaux ou thématiques constitués au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (art. 1^{er}).

2.3. Promouvoir des politiques locales de prévention de la délinquance compatibles avec les priorités de l'Etat

L'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 prévoit que les actions de prévention de la délinquance des collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan départemental de prévention de la délinquance qui fixe les priorités de l'Etat en cette matière.

Le financement par le FIPD ne peut donc bénéficier qu'à des actions qui respectent ces priorités. Cette condition importante sera tout particulièrement signalée aux collectivités et organismes intéressés par ces crédits, notamment lorsque la convention est passée avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales pour le financement d'un ensemble d'actions.

Il convient de veiller aussi à ce que le FIPD ne conforte une conception locale de la prévention de la délinquance trop étroite ou exclusive, fondée, par exemple, sur la vidéosurveillance et négligeant l'intervention à caractère éducatif ou social.

2.4. Améliorer les capacités locales de conception et d'animation des politiques de prévention

De la capacité de conception et d'animation des politiques de prévention dans les communes dépend la qualité de leurs interventions dans ce domaine et l'existence d'une politique de prévention fondée sur un plan d'action réel.

Une partie des crédits du FIPD pourra donc être consacrée au paiement de prestations d'études, de conseil et d'ingénierie et au financement de formations à la prévention de la délinquance. La participation au financement des dépenses de rémunération autres que celles des agents de l'Etat est possible, mais devra conserver un caractère exceptionnel. Elle peut concerner en particulier la prise en charge d'une partie de la rémunération des coordonnateurs des CLS.

2.5. Développer l'action partenariale

L'usage du FIPD s'inscrit dans les logiques partenariales du développement local. Le financement des actions conservera ainsi un caractère complémentaire de la mobilisation des crédits des partenaires locaux, sans exclure que la part du FIPD puisse être majoritaire. Les actions déjà expérimentées qui ont prouvé leur efficacité pourront être valorisées par le FIPD.

Pour que ces crédits aient un effet amplificateur sur la politique de prévention, ils ne doivent pas se substituer aux financements des missions habituelles des administrations et des autres bénéficiaires.

Le FIPD pourra aussi soutenir le développement d'actions de prévention de niveau départemental en coopération avec le conseil général, et, dans un cadre interdépartemental, avec le conseil régional, notamment dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux ou des transports.

Pour le financement d'un projet de prévention d'une ampleur particulière, expressément motivée, vous pourrez solliciter les crédits réservés par le CIPD à cet effet.

2.6. Evaluer l'impact des actions de prévention sur la délinquance

L'évaluation des politiques locales de prévention est une nécessité rappelée par les circulaires des 12 avril et du 4 décembre 2006. Cet impératif vaut particulièrement pour le FIPD dont l'emploi doit produire des résultats perceptibles sur la délinquance et les conditions de sécurité dans les communes bénéficiaires.

Les conditions de l'évaluation de l'efficacité des actions, conduite à partir d'indicateurs simples et en nombre réduit, doivent être prévues dans les conventions passées avec les bénéficiaires du fonds. L'évaluation doit intervenir dans le trimestre suivant l'année au titre de laquelle les crédits ont été alloués. Ceci exclut toute reconduction automatique des crédits d'une année sur l'autre.

Le respect de cette condition d'évaluation sera déterminant pour le rapport annuel sur l'emploi du FIPD que vous devrez présenter au conseil départemental de prévention, avant de me l'adresser ainsi qu'au directeur général de l'ACSé. Ce rapport annuel sera pris en compte en même temps que votre programme prévisionnel d'intervention du fonds au titre de l'année suivante pour déterminer l'enveloppe de crédits qui vous sera attribuée par le CIPD en 2008. Pour 2007, première année d'emploi du FIPD, des éléments d'évaluation précis témoigneront des orientations prises, des actions déjà financées, des partenariats constitués et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'usage de ces crédits.

3. L'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance doit renforcer les dispositifs locaux de prévention tout en leur imprimant une dynamique nouvelle

La mise à disposition des crédits du FIPD vous fournit un moyen et une occasion pertinente pour consolider et imprimer une dynamique nouvelle aux plans d'action contractuels et aux cadres de concertation mis en place dans les communes, les groupements de communes et les départements, et de participer à la rénovation de ces dispositifs telle qu'elle est prescrite par la loi du 5 mars 2007.

3.1. Renforcer les plans d'action contractuels

Les contrats locaux de sécurité de nouvelle génération (CLS) intégreront les possibilités nouvelles ouvertes par le fonds. Les plans d'action qui en sont issus devront prévoir les interventions plus étendues et les expérimentations permises par des moyens financiers nouveaux. Les politiques locales de prévention de la délinquance doivent ainsi gagner en substance, créativité et qualité.

Les contrats urbains de cohésion sociale dont le volet prévention n'est pas constitué en CLS sont éligibles pareillement au FIPD.

3.2. Faire jouer leur rôle aux cadres de concertation rénovés

Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, qui sont le cadre de concertation entre les autorités signataires des contrats locaux de sécurité, rassemblent les représentants de la plupart des collectivités et organismes intéressés par l'emploi du FIPD.

Ils fournissent le cadre naturel de présentation par le représentant de l'Etat des conditions d'emploi du fonds, d'un débat local à ce sujet, puis d'une restitution des résultats produits par les actions qu'il a financées. C'est aussi aux CLSPD que

les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de ses crédits présenteront, après l'avoir communiqué au préfet, un rapport sur les actions financées par le FIPD et leurs résultats. Les mêmes conditions de restitution aux CLSPD territorialement compétents doivent être prévues pour tous les organismes bénéficiaires du fonds.

Lorsque la conclusion d'un CLS n'a pas été jugée nécessaire, le CLSPD peut mener des actions de prévention ponctuelles. Elles sont éligibles au FIPD sous réserve de leur compatibilité avec le plan de prévention de la délinquance dans le département.

La création des CLSPD dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, rendue obligatoire par la loi du 5 mars 2007, doit être accélérée pour qu'ils puissent rapidement jouer leur rôle d'animation pour l'emploi du fonds.

Les conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes offrent, pour le niveau départemental, un lieu de concertation entre l'Etat, les élus et les représentants des principaux organismes sociaux et associations sur l'emploi du fonds. L'enjeu financier introduit par le FIPD dans leurs travaux permettra de mieux structurer leur activité et de leur donner une plus grande intensité. Il est indispensable, à cet effet, qu'ils soient consultés chaque année en temps utile sur l'emploi et l'évaluation des résultats produits par l'emploi des crédits du FIPD.

Leur consultation est obligatoire avant la transmission au secrétaire général du CIPD et au directeur général de l'ACSé de votre rapport d'évaluation sur l'emploi des crédits du FIPD dans le département et du programme prévisionnel d'intervention du fonds au titre de l'année suivante.

*
* *

Je vous invite à engager dès maintenant l'information et les consultations qui vous permettront d'identifier les actions éligibles au FIPD et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la présente circulaire. Le directeur général de l'ACSé vous présentera par lettre dans quelques jours les modalités pratiques, notamment de calendrier, de mise en place des crédits.

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance constitue une cellule de soutien et de conseil pour toutes les questions et difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'utilisation de ce fonds.

*Le préfet,
secrétaire général du comité interministériel
de prévention de la délinquance,*

B. HAGELSTEEN

ANNEXE I

RÉPARTITION PART PRÉVENTION DU FIV-VVV

RÉGION	ENVELOPPE NATIONALE FIV	PART FIV prévention (*)	VVV	TOTAL PRÉVENTION (FIV+VVV)
ALSACE	3 495 135	319 715	295 827	615 542
AQUITAINE	3 862 706	353 339	414 190	767 529
AUVERGNE	1 772 067	162 099	60 744	222 843
BOURGOGNE	2 401 884	219 711	63 214	282 925
BRETAGNE	3 036 406	277 753	283 945	561 698
CENTRE	3 644 395	333 369	317 692	651 061
CHAMPAGNE-ARDENNE	3 896 037	356 388	102 761	459 149
CORSE	745 963	68 236	16 731	84 967
FRANCHE-COMTÉ	2 214 828	202 600	56 656	259 256
ILE-DE-FRANCE	37 880 375	3 465 083	2 534 022	5 999 105
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4 905 286	448 708	325 393	774 101
LIMOUSIN	796 435	72 853	28 900	101 753
LORRAINE	5 186 778	474 457	441 576	916 033
MIDI-PYRÉNÉES	2 936 852	268 647	237 178	505 825
NORD - PAS-DE-CALAIS	19 269 179	1 762 636	914 386	2 677 022
NORMANDIE (BASSE)	2 180 238	199 436	165 310	364 746
NORMANDIE (HAUTE)	4 260 923	389 765	288 792	678 557
PAYS DE LA LOIRE	4 559 585	417 085	473 314	890 399
PICARDIE	3 086 182	282 307	300 104	582 411
POITOU-CHARENTES	2 010 996	183 955	65 021	248 976
PROVENCE - ALPES - CÔTE-D'AZUR	14 695 152	1 344 230	874 846	2 219 076
RHÔNE-ALPES	16 820 072	1 538 605	955 832	2 494 437
<i>TOTAL MÉTROPOLE</i>	<i>143 657 474</i>	<i>13 140 977</i>	<i>9 216 434</i>	<i>22 357 411</i>
GUADELOUPE	2 431 664	222 435	95 060	317 495
GUYANE	1 676 530	153 360	82 036	235 396
MARTINIQUE	2 347 832	214 766	91 922	306 688
RÉUNION	2 934 830	268 462	114 548	383 010
<i>TOTAL OUTRE-MER</i>	<i>9 390 856</i>	<i>859 023</i>	<i>383 566</i>	<i>1 242 589</i>
<i>TOTAL GÉNÉRAL</i>	<i>153 048 330</i>	<i>14 000 000</i>	<i>9 600 000</i>	<i>23 600 000</i>

* Répartition prévisionnelle de l'enveloppe PLF 2007, qui sera ajustée au vu de la programmation effective des CUCS.

ANNEXE II

DOTATIONS DÉPARTEMENTALES DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (HORS FIV-VVV)

DÉPARTEMENTS		DOTATION PAR DÉPARTEMENT	DÉPARTEMENTS		DOTATION PAR DÉPARTEMENT
1	Ain	409 473 €	11	Aude	445 881 €
2	Aisne	462 710 €	12	Aveyron	85 133 €
3	Allier	211 423 €	13	Bouches-du-Rhône	1 154 007 €
4	Alpes-de-Haute-Provence	430 823 €	14	Calvados	507 754 €
5	Hautes-Alpes	164 630 €	15	Cantal	51 309 €
6	Alpes-Maritimes	864 395 €	16	Charente	318 177 €
7	Ardèche	293 541 €	17	Charente-Maritime	424 493 €
8	Ardennes	290 998 €	18	Cher	317 472 €
9	Ariège	127 783 €	19	Corrèze	76 013 €
10	Aube	455 884 €	21	Côte-d'Or	429 210 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENTS		DOTATION PAR DÉPARTEMENT	DÉPARTEMENTS		DOTATION PAR DÉPARTEMENT
22	Côtes-d'Armor	413 786 €	63	Puy-de-Dôme	417 504 €
23	Creuse	85 436 €	64	Pyrénées-Atlantiques	352 981 €
24	Dordogne	212 592 €	65	Hautes-Pyrénées	196 102 €
25	Doubs	503 780 €	66	Pyrénées-Orientales	499 982 €
26	Drôme	552 031 €	67	Bas-Rhin	664 118 €
27	Eure	475 888 €	68	Haut-Rhin	546 735 €
28	Eure-et-Loir	456 734 €	69	Rhône	975 854 €
29	Finistère	466 348 €	70	Haute-Savoie	147 217 €
30	Gard	558 702 €	71	Saône-et-Loire	368 968 €
31	Haute-Garonne	740 355 €	72	Sarthe	422 606 €
32	Gers	201 654 €	73	Savoie	296 550 €
33	Gironde	749 936 €	74	Haute-Savoie	472 905 €
34	Hérault	806 499 €	75	Paris	1 096 152 €
35	Ille-et-Vilaine	518 762 €	76	Seine-Maritime	771 280 €
36	Indre	315 644 €	77	Seine-et-Marne	908 034 €
37	Indre-et-Loire	392 253 €	78	Yvelines	874 908 €
38	Isère	728 059 €	79	Deux-Sèvres	219 399 €
39	Jura	293 365 €	80	Somme	467 688 €
40	Landes	362 836 €	81	Tarn	379 203 €
41	Loir-et-Cher	380 621 €	82	Tarn-et-Garonne	312 010 €
42	Loire	591 756 €	83	Var	629 204 €
43	Haute-Loire	297 461 €	84	Vaucluse	608 896 €
44	Loire-Atlantique	821 223 €	85	Vendée	427 839 €
45	Loiret	545 478 €	86	Vienne	329 434 €
46	Lot	106 719 €	87	Haute-Vienne	330 977 €
47	Lot-et-Garonne	214 086 €	88	Vosges	323 718 €
48	Lozère	191 845 €	89	Yonne	442 473 €
49	Maine-et-Loire	499 151 €	90	Territoire de Belfort	483 288 €
50	Manche	213 419 €	91	Essonne	830 526 €
51	Marne	721 453 €	92	Hauts-de-Seine	794 264 €
52	Haute-Marne	369 794 €	93	Seine-Saint-Denis	1 169 782 €
53	Mayenne	330 376 €	94	Val-de-Marne	854 274 €
54	Meurthe-et-Moselle	540 233 €	95	Val-d'Oise	875 746 €
55	Meuse	204 857 €	2A	Corse-du-Sud	95 963 €
56	Morbihan	470 674 €	2B	Haute-Corse	76 316 €
57	Moselle	488 818 €	<i>TOTAL DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS</i>		<i>45 000 000 €</i>
58	Nièvre	340 135 €	971	Guadeloupe	612 376 €
59	Nord	1 097 271 €	972	Martinique	583 023 €
60	Oise	615 348 €	973	Guyane	589 882 €
61	Orne	213 184 €	974	Réunion	714 719 €
62	Pas-de-Calais	727 440 €	<i>TOTAL DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</i>		<i>2 500 000 €</i>

ANNEXE III

POINTS ESSENTIELS DU DÉCRET RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE CRÉANT UN FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

1. Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) détermine les critères de répartition du fonds entre les départements qui sont délégués, à chaque préfet, par l'agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances (ACSé).

2. Les actions, d'investissement ou de fonctionnement, financées par le FIPD peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et des organismes publics ou privés.

Elles doivent s'inscrire dans les priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département (CDPD) et dans les orientations fixées par le CIPD.

3. Le préfet établit une convention avec les partenaires bénéficiaires des crédits (collectivité territoriale, EPCI, organismes publics ou privé) pour conduire une action de prévention de la délinquance. Une collectivité territoriale ou un EPCI peut conduire plusieurs actions (notamment dans le cadre du contrat local de sécurité) et peut bénéficier d'une subvention unique pour l'ensemble des ces actions.

Ces conventions doivent prévoir les objectifs, les modalités d'évaluation et les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme.

4. Chaque année, le maire ou le président de l'EPCI présente un rapport retraçant les actions financées et les conditions de leur financement au conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, à l'organe délibérant de l'EPCI.

Chaque année, le préfet établit un bilan des actions financées pour l'année en cours et un programme prévisionnel d'intervention pour l'année suivante qu'il adresse, après l'avoir présenté au CDPD, au secrétaire général du CIPD et au directeur général de l'ACSé.

5. Un dispositif spécifique (*) est mis en place par l'ACSé permettant de suivre les opérations financées par le fonds et leur conformité aux orientations fixées par le CIPD. Elle transmet chaque trimestre un état de la consommation des crédits au SGCIPD.

* Le dispositif sera très prochainement présenté aux préfets par une lettre du directeur général de l'ACSé.